



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

SERVICE URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Le maire de Solliès-Pont,

à

DREAL/SCADE/ UEE  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

Solliès-Pont, le

25 JUIN 2024

Objet : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas pour la modification n°3 du PLU  
N° départ : 20240001464/SU/FMA  
Suivi par : Fabienne MASSA – tél. : 04 94 13 54 74  
P.J. : 1 dossier

Monsieur le directeur,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de mon projet de Modification n°3 du PLU de Solliès-Pont afin de déterminer son éligibilité à évaluation environnementale. Ma demande s'inscrit dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas dit « ad hoc » (R 104-33) au motif suivant :

- PLU au titre de l'article R104-12-3<sup>ème</sup>.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-plan-ou-d-un-a14075.html>

Selon l'article R104-35 du code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de réponse de votre part dans ce délai vaut avis favorable de l'autorité environnementale à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Copie à :  
- Archives  
- Chrono

Docteur André GARRON

